

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editogo B.P. 691 - Tél : 27-12 - Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix ! Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1978
- 26 avril — Ordonnance n° 78-15 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation (O.R.A.N.), signé à Accra le 11 janvier 1977. 280
- 26 avr. — Ordonnance n° 78-16 autorisant la création, dans la République togolaise, d'une bibliothèque publique, dans toutes les circonscriptions et dans tous les postes administratifs 285
- 10 mai — Ordonnance n° 78-17 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977. 285

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêté portant admission à la retraite 287

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1978
- 24 avr. — Décision n° 491/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme 287

- 26 avr. — Décision n° 498/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la direction du génie rural 287
- 2 mai — Décision n° 505/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.) 287
- 2 mai — Décision n° 508/MFE/FCS accordant une subvention à l'université du Bénin 287
- 2 mai — Décision n° 516/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole supérieure multinationale de formation postale d'Abidjan (RCI) 287

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décision portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, radiation, licenciements, incarcération, révocation, acceptation de démission et admission à la retraite 288

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1978
- 14 avr. — Arrêté n° 22/MEN/RS portant création d'école dans la circonscription pédagogique de Lomé-Ouest 292
- 18 avr. — Arrêté n° 24/MEN/RS portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré 292
- 24 avr. — Arrêté n° 25/MEN/RS portant création d'inspection de l'enseignement du troisième degré 296
- Décision portant nomination et additif à un précédent arrêté portant admission définitive du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnel — session des 26 et 27 août 1976 296

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

- 1978
- 24 avr. — Décision n° 49/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la compagnie du Bénin à Ganavé 296

25 avr. — Décision n° 58/MPDIRA/DGPD SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la Sotoco à Lomé	296
25 avr. — Décision n° 59/MPDIRA/DGPD SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du centre national d'essais et de recherche des travaux publics à Cotonou (RPB).....	296
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS 1978	
17 avr. — Arrêté n° 14/MJCS portant création du département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture	296
25 avr. — Arrêté n° 16/MJCS/Cab portant organisation interne de la direction du musée national du Togo ..	297
26 avr. — Arrêté n° 17/MJCS/Cab portant organisation des stages de responsabilité des élèves de la 3e année d'études à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture	298

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton..	298
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

24 avr. — Arrêté n° 150/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchapou Kpapou ..	298
24 avr. — Arrêté n° 151/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Kosi (Joseph) ..	298
2 mai — Arrêté n° 152/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tsogbe Yao (Sébastien).	299
2 mai — Arrêté n° 153/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite aux ayants-cause de M. Zupitzer (Emile)	299
2 mai — Arrêté n° 154/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gomez Kouakou Nonovi Négbényonawo	299
2 mai — Arrêté n° 155/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Koffi (Jean)	299
2 mai — Arrêté n° 156/MFE/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang (Frédéric)	300
2 mai — Arrêté n° 157/MFE/CR portant concession de pensions aux-ayants-cause de M. Quenum Dadjio Comlan (Pierre-Claver)	300
2 mai — Arrêté n° 158/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tonou Aziablé	300
2 mai — Arrêté n° 159/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body (Christian)	301
2 mai — Arrêté n° 160/MFE/CR portant concession d'une pension de veuve à l'avant-cause de M. Akouété-Akoué Adoté (Jean Grégoire)	301
Arrêtés portant attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles	301

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (<i>Jugement des affaires de détournements de deniers publics</i>)	303
Caisse Nationale de Crédit Agricole (<i>Bilan exercice : 1-10-1976 au 30-9-1977</i>)	304
Avis nécrologique	304

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-15 du 26 avril 1978 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), signé à Accra le 11 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de l'acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation (O.R.A.N.), signé à Accra le 11 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ACTE CONSTITUTIF DE l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN)

(adopté par la Conférence Constituante de l'ORAN tenue à Accra (Ghana) en janvier 1977 et signé par les représentants de 17 Etats africains)

Acte constitutif de l'organisation régionale africaine de normalisation

Les comités nationaux de normalisation au nom desquels le présent acte constitutif est signé :

Résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique et de renforcer la voix, la contribution et la participation de l'Afrique au niveau international dans le domaine de la normalisation ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'élaborer des normes régionales en particulier en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique ;

Convaincus que le meilleur moyen d'y parvenir est d'établir une organisation régionale africaine de normalisation ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Etablissement

1 — Il est créé une organisation appelée « Organisation régionale africaine de normalisation » (ci-après dénommée l'« Organisation ») qui fonctionne conformément aux dispositions du présent acte constitutif.

2 — Le sigle de l'Organisation est « ORAN ».

Article II — Objectifs et attributions de l'Organisation

1 — L'Organisation aura pour objet de :

a — promouvoir les activités de normalisation en Afrique,

b — favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation,

c — élaborer des normes régionales, et

d — favoriser le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et en organisant des activités touchant la normalisation en Afrique.

2 — Aux fins de réalisation des objectifs énumérés au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation devra s'efforcer, par l'intermédiaire de ses organes,

a — d'harmoniser les normes de façon à faciliter les échanges entre pays africains,

b — d'élaborer des normes régionales pour le continent, notamment en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'Afrique,

c — de promouvoir et de coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et de la métrologie,

d — de favoriser l'échange d'experts et de renseignement, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche,

e — d'amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEI, OIML, ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques et à la métrologie, et

f — de fournir aux membres de l'Organisation des services en matière de normalisation et dans des domaines connexes.

Article III — Membres

1) — Sont membres de l'Organisation les comités nationaux de normalisation des Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou lorsque lesdits Etats n'ont pas de comité national de normalisation tout organisme gouvernemental s'intéressant à la normalisation désigné à cet effet par le gouvernement des Etats visés au présent article.

2) — La qualité de membre de l'Organisation est reconnue auxdits comités ou organismes conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de l'article XIX du présent acte constitutif.

Article IV

L'organisation est composée des organes suivants :

1 — L'Assemblée générale

2 — Le conseil

3 — Le Secrétariat général, et

4 — Tous autres organes comités techniques éventuellement créés par l'Assemblée générale ou le Conseil.

Article V**Bureau de l'Organisation**

Le Bureau de l'Organisation est composé des principaux membres suivants :

Le Président

Le Vice-Président et

Le Secrétaire général.

Article VI**Langues de travail**

Les langues de travail officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

Article VII**Assemblée générale : Composition et attributions**

1) — L'Assemblée générale qui est l'organe suprême de l'Organisation est constituée des comités membres de l'Organisation.

2) — L'Assemblée générale élit par roulement parmi ses membres le Président, le Vice-Président de l'Organisation. Ils exercent leurs fonctions pendant une durée de trois ans. Ils ne seront pas immédiatement éligibles pour réélection.

3) — a — L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans au moins, à la diligence du Président de l'Organisation et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

b) — Si le Président de l'Organisation, qui préside toutes les sessions de l'Assemblée générale, ne peut assumer ses fonctions pour une raison donnée, la présidence est assurée par le Vice-Président de l'Organisation.

c) — Sous réserve des dispositions du présent article, l'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses sessions, y compris les règles relatives aux dates, lieu, notification, quorum et votes ainsi qu'à l'organisation des travaux auxdites sessions ou à d'autres occasions.

4 — a — Aux fins de ce qui précède, chaque comité membre de l'Organisation désigne son représentant à l'Assemblée générale qui peut avoir des suppléants, étant entendu qu'aucun représentant d'un comité membre à l'Assemblée générale ne peut être élu Président, ou Vice-Président de l'Organisation, s'il n'est ressortissant du pays auquel appartient ledit comité membre.

b) — Quand ils désignent leurs représentants à l'Assemblée générale, les comités membres de l'Organisation doivent tenir compte du fait qu'il est souhaitable de désigner des représentants compétents dans les domaines dont relèvent les objectifs de l'Organisation.

5.1 L'Assemblée générale est habilitée à :

- a — définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'Organisation ;
- b — examiner et à approuver le programme d'activités de l'Organisation ;
- c — fixer le montant des contributions annuelles des membres de l'Organisation ;
- d — choisir le lieu où sera établi le siège de l'Organisation ;
- e — créer tous autres organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour permettre à l'Organisation d'atteindre ses objectifs et prescrire, à l'intention de ces organes, les règles qui devront régir leurs activités ;
- f — compte tenu de la répartition sous-régionale et de considérations d'ordre linguistique, élire, parmi ses membres, six membres qui siégeront au Conseil ;
- g — s'acquitter de toutes autres fonctions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

5.2 A l'issue de chacune de ses sessions, l'Assemblée générale adopte un rapport.

5.3 L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil tout pouvoir ou fonction stipulé dans le présent article.

Article VIII

Conseil — Composition et attributions

1 — a — Le Conseil se compose du Président et du Vice-Président de l'Organisation que des six membres de l'Organisation élus à cette fin. Les membres élus du Conseil désignent chacun leur représentant au Conseil.

- b — La moitié des membres du premier Conseil se retire après deux ans et la moitié restant après trois (3) ans. Après, les membres du Conseil seront élus pour une durée de trois (3) ans et seront éligibles pour réélection.
- c — Le Conseil peut, s'il le juge utile, coopter d'autres membres pour qu'ils assistent lors de l'examen d'une question particulière.

2 — Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire de le faire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et le Président de l'Organisation en préside les réunions.

3 — Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

4 — Sous réserve des directives de l'Assemblée générale, le Conseil :

- a — dirige, examine ; contrôle et coordonne les activités financières, techniques ou autres du secrétariat général et des organes subsidiaires de l'Organisation ;
- b) — adopte, après consultation des comités membres de l'Organisation, le budget de l'Organisation ;
- c — soumet à l'approbation de l'Assemblée générale un rapport sur les activités et les comptes de l'Organisation et communique à chacun des membres de l'Organisation un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- d — élabore les règles régissant les activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;
- e — détermine la représentation de l'Organisation aux réunions auxquelles elle est invitée ;
- f — nomme le Secrétaire général de l'Organisation, qui reste en fonction au bon plaisir du Conseil, lequel, sous réserve des dispositions du présent Acte constitutif, définit ses pouvoirs, ses devoirs et ses attributions et détermine les autres services et divisions techniques du secrétariat général ;
- g — crée tous autres organes subsidiaires, y compris des comités techniques, qu'il juge souhaitables aux fins de réalisation des objectifs de l'Organisation et prescrit les règles devant régir les activités desdits organes et
- h — s'acquitte des fonctions que l'Assemblée générale pourrait lui déléguer.

5 — Le Conseil peut renvoyer, pour décision, aux comités membres de l'Organisation, des questions particulières sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion de l'Assemblée générale, et les vues des comités membres de l'Organisation peuvent être communiquées par lettre ou télégramme.

Article IX

Comités techniques

1 — Le Conseil peut créer des comités techniques et définir leurs attributions.

2 — Les comités membres de l'Organisation intéressés par les activités d'un comité technique peuvent y être représentés.

3) — Tout comité technique définit, dans le cadre de ses attributions, son propre programme de travail.

Article X**Le Secrétariat général — Secrétaire général et attributions**

- 1 — Le secrétariat général :
- a — est chargé de l'administration de l'Organisation, sous réserve des directives générales du Conseil ;
 - b — se tient au courant des derniers progrès réalisés en matière de normalisation et de métrologie ou dans tout autre domaine pouvant présenter un intérêt pour l'Organisation et informe régulièrement les membres de l'Organisation desdits progrès ;
 - c — présente au Conseil le programme d'activités, le budget et les comptes de l'Organisation ;
 - d — établit et présente au Conseil un rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
 - e — soumet au Conseil un projet de règles concernant la gestion des activités financières, administratives et autres de l'Organisation ;
 - f — assure les services de secrétariat à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation et convoque leurs sessions en conformité avec le présent acte constitutif et le règlement intérieur éventuellement établi en vertu du dit acte ; et
 - g — applique les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil et s'acquitte de toutes autres fonctions que le Conseil pourrait lui déléguer.

2 — Le Secrétaire général, qui dirige le secrétariat général est responsable, dans le cadre de ses fonctions, devant le Conseil et est habilité à assister en qualité de conseiller, à toutes les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil et des organes subsidiaires de l'Organisation.

3 — Le Secrétaire général, ou toute autre personne assumant provisoirement les fonctions de secrétaire général, agit au nom de l'Organisation aux fins énoncées à l'article XI du présent acte constitutif.

4 — Dans l'exercice de ces fonctions, le Secrétaire général ne doit solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun comité membre de l'Organisation ni d'aucune autorité étrangère à l'Organisation, sauf dans les cas spécifiquement prévus par le présent acte constitutif ou en cas de directives du Conseil ou de l'Assemblée générale. Il s'abstiendra de tous actes de nature à avoir une incidence défavorable sur sa position de fonctionnaire international qui n'est responsable que devant le Conseil de l'Organisation.

5 — Chaque comité membre de l'Organisation doit respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et de son personnel et ne doit pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article XI**Statut juridique de l'Organisation**

1 — L'Organisation est habilitée à passer des contrats, à ester en justice, à acquérir et à aliéner des biens mobiliers ou immobiliers.

2 — Afin d'assurer son fonctionnement efficace, l'Organisation passe avec le gouvernement du pays où est installé son siège, un accord concernant la fourniture de locaux, d'installations et de services et l'octroi de privilèges et immunités.

Article XII**Coopération avec les Etats et affiliation à d'autres organisations**

1 — L'Organisation, par l'intermédiaire du Secrétaire général, cherche à coopérer avec les Etats et les organisations désireux d'aider l'Organisation ou ses membres à atteindre les objectifs de l'Organisation, lesdits Etats ou organisations pouvant être, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, invités à assister aux sessions de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'autres organes de l'Organisation, sans droit de vote.

2 — L'Assemblée générale approuve l'affiliation de l'Organisation aux organisations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et le Conseil approuve l'établissement de relations techniques entre l'Organisation et les Etats et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

Article XIII**Ressources financières de l'Organisation**

Les ressources de l'Organisation comprennent les cotisations annuelles des membres de l'Organisation et les honoraires demandés par l'Organisation pour les services qu'elle rend. Elle peut recevoir des ressources complémentaires sous forme d'aide technique, de dons et de subventions de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations et institutions gouvernementales, des gouvernements et d'organisations non gouvernementales. L'Organisation n'accepte d'offres d'aide de ce genre que sous réserve de la décision du Conseil, en consultation avec le Secrétaire général et conformément aux dispositions pertinentes des règles régissant la gestion financière de l'Organisation.

Article XIV — Obligation des membres de l'Organisation

Les membres de l'Organisation coopèrent dans tous les domaines afin d'aider l'Organisation à atteindre ses objectifs. Ils doivent en particulier :

- a — payer sans retard leurs cotisations annuelles pour l'exercice correspondant à l'année civile et, le cas échéant, les honoraires qu'ils doivent verser à l'Organisation pour les services qu'elle leur a rendus ;

b — faciliter le rassemblement, échange et la diffusion de renseignements par les organes de l'Organisation ;

c — soumettre tous les rapports nécessaires et les renseignements demandés par les organes de l'Organisation, et

d — mettre des facilités de formation, de recherche, d'essai et autres à la disposition de l'Organisation selon les modalités décidées en accord avec l'organe approprié de l'Organisation.

Article XV — Amendements à l'Acte constitutif

1 — Cet Acte constitutif pourra être modifié sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins cinq membres de l'Organisation.

2 — Le Secrétaire général informé tous les membres de l'Organisation de l'amendement envisagé au moins trois mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle l'amendement envisagé sera examiné.

3 — Un amendement n'est effectif que s'il a été approuvé par les trois quarts des membres de l'Organisation au moins, au cours d'une réunion de l'Assemblée générale.

Article XVI — Retrait et suspension des membres et cessation de la qualité de membre

1 — Tout membre de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il en est devenu membre, en adressant une notification écrite de son retrait au Secrétaire général qui informe immédiatement tous les membres de l'Organisation de la réception de l'avis de retrait.

2 — Le retrait prend effet un an après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Sous réserve que tout membre de l'Organisation qui s'en retire reste tenu de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation, y compris le versement des cotisations correspondant à la totalité de l'année à l'expiration de laquelle le retrait devient effectif.

3 — a — Le Conseil est habilité à prononcer la suspension de tout membre de l'Organisation qui ne sera pas acquitté des obligations financières envers l'Organisation qui lui sont prescrites dans le cadre des règles concernant la gestion financière de l'Organisation.

b — La suspension d'un membre de l'Organisation ne dispense pas ledit membre de s'acquitter, pendant la durée de la suspension des obligations financières qu'il a contractées avant la date de la suspension, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil.

c — Pendant sa suspension, un membre de l'Organisation n'occupera aucune fonction dans l'Organisation, ne participera pas aux activités des organes de l'Organisation ni recevra aucun des documents ou publications de l'Organisation.

d — La suspension d'un membre de l'Organisation est annulée lorsqu'il s'acquitte de l'arriéré de ses obligations financières envers l'Organisation ; un tel membre jouit à compter de cette date de toutes les facilités et privilèges des membres de l'Organisation.

e — Tout membre suspendu de l'Organisation qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Organisation pendant trois années consécutives cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation.

f — La suspension, la révocation de la suspension ou la cessation de la qualité de membre de l'Organisation est communiquée par le Secrétaire général à tous les autres membres de l'Organisation.

Article XVII — Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait avoir origine l'interprétation ou l'application d'une disposition quelconque du présent Acte constitutif et que les membres de l'Organisation ne seraient pas en mesure de régler eux-mêmes est ou soumis à l'Assemblée générale dont la décision est irrévocable.

Article XVIII — Dissolution

L'Organisation peut être dissolue, sur la proposition de l'Assemblée générale, du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'Organisation ; par un vote affirmatif de trois quarts de tous les membres de l'Organisation. L'Assemblée générale désigne un comité chargé de la dissolution en bonne et due forme de l'Organisation.

Article XIX — Dispositions finales

1 — Le présent Acte constitutif, dont les textes anglais et français font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général après la mise sur pied mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire exécutif de la CEA.

2 — Le présent Acte constitutif sera appliqué à titre provisoire dès que le texte en aura été signé au nom d'au moins huit des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.

3 — Le présent Acte constitutif entrera en vigueur six mois après sa mise en application provisoire s'il a été ratifié, accepté ou approuvé au nom de huit au moins des comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif.

4 — Les instruments de ratification, d'une acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.

5 — Les comités de normalisation visés à l'article III du présent Acte constitutif désirant devenir membres de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif pourront y adhérer en déposant auprès du Secrétaire général leurs instruments d'adhésion au présent Acte constitutif après que le Secrétariat en est informé mais avant cela il est déposé auprès du Secrétaire général de la CEA.

6 — Le Secrétaire général transmet à tous les membres de l'Organisation, à tous les Etats membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Organisation de l'Unité Africaine des copies certifiées conformes du présent Acte constitutif et des renseignements relatifs à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation du présent Acte constitutif.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Acte constitutif au nom de leurs comités de normalisation respectifs à la date indiquée sous leur signature.

ORDONNANCE N° 78-16 du 26 avril 1978 autorisant la création, dans la République togolaise, d'une bibliothèque publique, dans toutes les circonscriptions et dans tous les postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé dans toutes les circonscriptions et tous les postes administratifs de la République togolaise, une bibliothèque publique.

Art. 2 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de définir, par arrêté, l'organisation de ces bibliothèques, conformément au modèle proposé par l'UNESCO.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 avril 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-17 du 10 mai 1978 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

Le Gouvernement de la République Togolaise

ET

Le Gouvernement de la République Tunisienne

Le Gouvernement de la République togolaise d'une part,

Le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République togolaise et la République tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Article II — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Article III — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Article IV — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article V — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.

Article VI — Les opérations de règlements de produits échangés au titre du présent Accord, s'effectueront en devises librement convertibles conformément aux lois et règlements en matière du contrôle des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

Article VII — Il est constitué une commission, dans le cadre de cet Accord composée de représentants de deux gouvernements qui sera chargée de veiller à son fonctionnement.

Cette commission qui se réunit à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante, est autorisée à modifier les listes des marchandises annexées au présent accord et soumettre aux deux gouvernements toutes

les mesures tendant à améliorer les relations financières et commerciales entre les deux pays.

Article VIII — En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement dans la mesure de leur possibilité, les facilités nécessaires à l'organisation, dans l'un et l'autre des deux pays, des foires et expositions à caractère économique et commercial.

Article IX — Les deux parties contractantes autorisent l'importation des objets spécifiés ci-dessous, en suspension des droits de douanes, taxes et autres charges de même nature, en conformité des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur, respectivement dans les deux pays.

a) — échantillons de marchandises et matériel publicitaires nécessaires à la recherche des commandes et la publicité.

b) — objets et marchandises délivrés aux foires et expositions permanentes ou provisoires, à condition que ces objets ou marchandises ne soient pas vendus.

c) — emballage marqué pour être rempli, ainsi que l'emballage contenant des objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

Article X — A l'expiration du présent Accord, ces dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de son expiration.

Article XI — Le présent Accord entre en vigueur provisoirement à dater de sa signature et définitivement après sa ratification par les deux parties conformément à leurs législations respectives.

Il est valable pour une période de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois années tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois au moins avant son expiration.

Fait à Tunis, le 18 octobre 1977,
en deux exemplaires originaux
en langue française

Pour le Gouvernement de la
République Togolaise,

EDEM KODJO

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne,

HABIB CHATTY

Ministre des Affaires Etrangères

LISTE A

Produits Togolais susceptibles d'être exportés vers la Tunisie

Cacao — Café — Coprah — Palmistes — Arachides — Graines de coton — Graines de ricin — Graines de kapok — Karité — Huile de palme brute — Beurre de Karité — Coton — Kapok — Piments et autres épices — Fruits frais ou secs — Féculé de manioc et tapioca — Bois de teck — Tissus — Ananas — Minerais de fer — Clinker — Sucre — Légumes et plantes potagères à l'état frais — Légumes à cosse secs, écosés, décortiqués ou cassés — Maïs, sorgho et autres céréales — Graines de semence — Marbre — Meubles et parties de meubles — Ciment — Divers.

LISTE B

Produits Tunisiens susceptibles d'être exportés vers le Togo

Légumes et plantes potagères à l'état frais
Légumes à cosse secs, écosés, décortiqués ou cassés
Dattes et fruits secs y compris les amandes
Agrumes et autres fruits frais
Blé dur et dérivés, orge maïs, sorgho et autres céréales
Graines de semences et graines condimentaires
Huile d'olive — Sucre en morceaux
Légumes et plantes potagères conservés (concentré de tomates, olives, capres et autres légumes)
Fruits en conserves — Pâtes alimentaires — Jus de fruits — Eaux minérales — Vin en vrac et en bouteilles — Vinaigre — Sel marin
Superphosphates simple et triple
Acide sulfurique et acide phosphorique
Sulfate d'alumine et fleur de chaux
Produits pharmaceutiques
Peintures et vernis et produits détergents
Produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques
Liège et ouvrages en liège
Plomb et ouvrages en plomb
Cuivre et ouvrages en cuivre
Papier et cartons en rouleaux ou en feuilles
Papier carbone, craie, encres et articles de librairies — Livres, brochures, et impression
Articles textiles, de bonneterie et de confection
Fils et cordages
Articles de ménages en plastiques et en métal
Briques, dalles, carreaux et autres produits réfractaires
Eviers, lavabos, bidets, cuvettes, baignoires et autres — Appareils pour usage sanitaire
Vaisselle et article de ménage en matière céramique — Verre et ouvrages en verre

Ampoules d'éclairage et autre matériel électrique
 Batteries d'accumulateurs et piles électriques
 Coutellerie et couverts de tables
 Outillage et quincaillerie
 Tubes en plastiques P. V. C.
 Lampes tempêtes
 Réfrigérateurs, armoires frigorifiques et autres
 appareils pour la production du froid
 Réchauds plats et cuisinières
 Meubles et parties de meubles — articles de fripe-
 rie — Divers.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 54-INT-CGC du 20 -4-78 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er juin 1978 :

adjutant-chef	Sempetigou Banandera	Mle 377
M D L	Diribissakou Narouna	Mle 057
les 1 ^{res} classe	Telou Tossouma	Mle 173
«	Blaodekissi Messikè	Mle 381
	Alezime Yao	Mle 382
	Koumaga Banama	Mle 383
	Aloi Pahame	Mle 384
	Tchicre Abalotchou	Mle 386
	Bilacame Bawa	Mle 387.

Dans la limite de leurs droits, ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er mars au 31 mai 1978, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juin 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 491/MFE/FCE du 24-4-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'Office National du Tourisme de la somme de cent douze millions deux cent quatre vingt quatre mille huit cents (112.284.800) francs cfa, représentant le montant des crédits prévus au budget général pour le fonctionnement de l'office au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'Office Nationale du Tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978,

chapitre : 6, article 7, paragraphe 4	= 26.444.000
« : 7, article 6, paragraphe 4	= 76.240.800
« : 46, article 5	= 9.600.000

TOTAL 112.284.800

Décision n° 498/MFE/FO du 26-4-78 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs au profit de la direction du génie rural pour la formation des tractoristes, mécaniciens et conducteurs d'engins lourds.

Cette somme sera mandatée et virée dans le compte n° 027 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de la direction du génie rural.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 18 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 505/MFE/FCS du 2-5-78 — Est autorisé le paiement au profit du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres (C.A.M.P.C.) de la somme de sept millions huit cent mille (7.800.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 Cte-400121 M, ouvert auprès de la BIAO à Abidjan (RCI) au nom du CAMPC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 516/MFE/FCS du 2-5-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure multinationale de formation postale d'Abidjan (RCI), de la somme de quatre millions neuf cent quatre vingt cinq mille deux cent cinquante (4.985.250) francs cfa, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année scolaire 1977-1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 342-73 à Abidjan (R.C.I.) au nom de ladite école.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Subvention

Décision n° 508/MFE/FCS du 2-5-78 — Une somme de deux cents millions (200.000.000) de francs cfa, représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement est accordée à l'université du Bénin au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo au nom de l'université du Bénin à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 16.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 384-MTFP du 14-4-78 — M. Kouma Kossi, titulaire du brevet d'apprentissage agricole du collège agricole St Jean-Bosco et de celui de technicien agricole (option générale) du centre professionnel supérieur agricole de Combourg (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 385-MTFP du 14-4-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Setondji Akpovi, l'arrêté n° 358/MJFPT du 17 mars 1977 portant nomination.

M. Setondji Akpovi, titulaire du BEPC et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de sept mois un jour (7m 1j) est accordée à M. Setondji pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier au 18 novembre 1975 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

19-11-75 instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
+ 7m 1j bonification

18-4-77 instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
(bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 392-MTFP du 17-4-78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de

3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 1 du budget général) :

Mme Dossou, née Afidegnon Adjobiné (licence d'enseignement section : géographie de l'université du Bénin);

M. Abotsi Adjossou Yao Zewuze (licence d'enseignement (section : histoire de l'université du Bénin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 393-MTFP du 17-4-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du certificat de probation, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Nassirou Rabiou

Sossah Syiétéh Djidji

Kouassi Sénamè

Takouda Tchiou-Bilimbiyou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 394-MTFP du 17-4-78 — M. Kolani Malip, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 397-MTFP du 28-4-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1040/MJFPT du 27 octobre 1976 portant nomination d'instituteurs-adjoints en ce qui concerne M. Tchakpana Itidou Oga.

Arrêté n° 398-MTFP du 28-4-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126/MJFPT du 6 février 1978 portant nomination d'instituteurs en ce qui concerne M. Aholou Messan.

Arrêté n° 400-MTFP du 2-5-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Alegbe Essowavana	Sambiani Mantôte Dadjiébe
Akorli Yao Mawuli	Pre Tètou-Iyi-Kpesk
Atakora Komi	Kpegba K. Alolenu Ganyo
Segnan Kossi	Yakouba Koffi
Banassim Kokou	Adiame Kossi Bossu
Sessou Anani	Kadja Hoguina Bafelgah
Djaa Tmolayem Lamina	Amegatse Kudzo Mawusi
Labo Gado Touré	Ogah Oloundjané Nagué-
Assia Montété Assimbé	wou
Kao Kafara Bilawé	Amegadze Mensa Kokou
Affakadji Koroudji	Dzoba Tetouliba Essodinam
Djrovi Kossivi Missinou	Noudoda Koffi Yawovi
Yempapou Blimpo	Kpeto Tchométouté
Mensah Kuboenale Komla	Akpo Komla Dodzi
Atigli Dzengo	Karo Momba
Somabe Amè	Mikaye Koffi Séwo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 401/MTFP du 2-5-78 — M. Adom Koukou, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 402/MTFP du 2-5-78 — M. Katanga Tcholim Kabaféï, bibliothécaire permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 12 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé dans l'enseignement.

Arrêté n° 403-MTFP du 2-5-78 — M. Plissam Lamadan, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) et M. Pogbo Pali Mèhèza Rawou, agent permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (BEPC) et qui ont réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en

qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et demeurent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général).

M. Plissam, dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 404/MTFP du 2-5-78 — Mlle Woami Konou Déla Abla Massanvi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat de probation série G1, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 405/MTFP du 2-5-78 — M. Laison Ayi Clovi, titulaire du probatoire au diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 406/MTFP du 2-5-78 — M. Akou-Edi Méwinaéso, titulaire du titre d'ingénieur agronome et du grade de « master of science in agriculture » de l'université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 408/MTFP du 3-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1119/MJFPT du 16 novembre 1977 portant nomination d'instituteurs, en ce qui concerne M. Messan Taffumey Ayité.

Arrêté n° 409/MTFP du 3-5-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1242/MJFPT du 19 décembre 1977 portant nomination d'instituteurs-adjoints, en ce qui concerne M. Takonte Kékéou Badji.

Arrêté n° 415/MTFP du 3-5-78 — M. Bokovi Koffi Mawussi, titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire de l'université médico-vétérinaire de Kosice (République Socialiste Tchécoslovaque), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire inspecteur 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 416/MTFP du 3-5-78 — M. Attiglah Mamavi Siva, titulaire du diplôme d'ingénieur en sciences économiques de la faculté de commerce de l'école des hautes études économiques de Prague (République Socialiste Tchécoslovaque) est, en attendant la parution du statut particulier des ingénieurs commerciaux, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 417/MTFP du 3-5-78 — MM. Kumodji Koami Ghalli-Nyavo et Assah Yaovi Todi Dzidula, titulaires du general certificate of education (advanced level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 427/MTFP du 8-5-78 — Mme Medenou Houndjago Habissatou, née Coulibaly, titulaire du brevet de technicien (spécialité comptabilité) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration de Bamako (République du Mali), est admise dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 399/MTFP du 2-5-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lossou K. Lossavi (Joseph), l'arrêté n° 160/MJFPT du 10 février 1978 portant intégration.

M. Lossou Lossavi (Hyacinthe), agent des I.E.M. de 2e classe 4e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle à l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur des I.E.M de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 24 juillet 1977 (A.C. néant) et conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 426/MTFP du 8-5-78 — M. Gbedema Komla Ayeedze Eli, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de capacité en anglais de l'institut des langues du Ghana et du general certificate of education « advanced level », est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 396/MTFP du 28-4-78 — M. Amekoudi Koffi Agbo (Jérôme), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amekoudi ainsi que la contribution complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société nationale d'investissement.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 avril 1978.

Arrêté n° 407/MTFP du 3-5-78 — M. Galley Koffi, ingénieur de 3e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des mines et de la géologie, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Galley ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.H.

Arrêté n° 390/MTFP du 14-4-78 — M. Giffa Beni Kokou (Benjamin), greffier principal 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, en service à la justice de paix de Tsévié, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1978.

Arrêté n° 391-MTFP du 14-4-78 — M. Namoro Komotaney (Georges), commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Lama-Kara ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1978.

Arrêté n° 414-MTFP du 3/5/78 — Mme Folly-Klan (Philomène), sage-femme principale de classe exceptionnelle, en service au centre « Maison Pour Tous » à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 419-MTFP du 5-5-78 — Mme Eдорh, née Johnson Ekoua Enyonam (Esther Julie), attaché d'administration principale de classe exceptionnelle, en service à l'hygiène maternelle et infantile à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1978, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 22 MEN-RS du 14 avril 1978 portant création d'école dans la circonscription pédagogique de Lomé-ouest.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 110/IEPD/LO en date du 12 avril 1978 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré de Lomé-Ouest ;

Vu les nécessités du service,

Sur proposition du directeur de l'enseignement du 1^{er} degré,

A R R E T E :

Article premier — Une école dénommée école primaire publique de Nyékonakpò-ouest est créée dans la circonscription pédagogique de Lomé-ouest.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

ARRETE N° 24 MEN-RS du 18 avril 1978 portant réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

A R R E T E :

Article premier — Il est maintenu à la fin des classes terminales des établissements d'enseignement du troisième degré un examen sanctionné par le baccalauréat de l'enseignement du troisième degré dont les épreuves portent sur les programmes de ces classes. Art. 2 — Pour s'inscrire, le candidat doit faire parvenir à l'office du baccalauréat à Lomé :

— une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront joints :

— une demande établie sur papier libre format écolier et écrite en entier de la main du candidat ;

— une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

— la quittance de versement des droits d'examen ;

— un certificat de scolarité attestant que le candidat a fait la classe terminale ;

— un livret scolaire pour le candidat présenté par un établissement scolaire.

Art. 3 — Les candidats à l'examen du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries d'épreuves suivantes :

Série A — Philosophie lettres

Série B — Economique et social

Série C — Mathématiques et sciences physiques

Série D — Mathématiques et sciences de la nature

Série E — Mathématiques et technique

Série F1 — Construction mécanique

Série F2 — Electronique

Série F3 — Electromécanique

Série F4 — Génie civil

Série Ti I — Chaudronnerie

Série G1 — Techniques administratives

Série G2 — Techniques quantitatives de gestion

Série G3 — Techniques commerciales.

Art. 4 — Le registre d'inscription est ouvert dans les services de l'office du baccalauréat au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par décision du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 5 — Une session est organisée à la fin de chaque année scolaire.

L'examen comporte des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

Les épreuves obligatoires comprennent :

— des épreuves écrites dans toutes les disciplines.

— des épreuves orales comportant :
 une épreuve de français
 une épreuve de langue vivante et
 une épreuve, au choix du candidat, dans sa spécialité.

— l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Les épreuves facultatives comportent, au choix du candidat :

- une épreuve de dessin
- une épreuve de musique
- une épreuve d'enseignement ménager.

Art. 6 — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Art. 7 — La durée de chaque épreuve ainsi que le coefficient qui lui est attribué sont mentionnés dans le document annexé au présent arrêté.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10.

Si la note est supérieure à 10, la différence entre en ligne de compte pour l'admission et l'attribution d'une mention.

Si la note est inférieure à 10, la différence vient en déduction du total des points obtenus sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Ces points entrent en ligne de compte soit pour l'admission, soit pour l'attribution d'une mention.

Art. 8 — A l'issue des épreuves écrites, est déclaré admissible aux épreuves orales, tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 09 sur 20.

Art. 9 — Sont déclarés définitivement admis, à l'issue des épreuves orales, les candidats réunissant pour l'ensemble des épreuves écrites et orales une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Toutefois, les candidats totalisant une moyenne comprise entre 09 et 10 sur 20 peuvent être admis après examen du livret scolaire.

Le jury est souverain ; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 10 — Les candidats ayant obtenu une moyenne comprise entre 05 et 10 sur 20 sont ajournés pour un an.

Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 05 sur 20 sont ajournés pour deux ans.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné son dossier scolaire. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Art. 11 — Les membres du jury et des commissions d'examen sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 12 — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, avec l'autorisation du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, subir des épreuves de remplacement en septembre dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 sauf l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent produire un certificat délivré par le médecin scolaire.

Art. 13 — Les épreuves écrites sont corrigées en salle sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury après la délibération.

Art. 14 — Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 15 — Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20.

Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20.

Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20.

Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 16 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du baccalauréat entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président de jury.

Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis est transmis au Président des jurys qui prononce l'exclusion définitive.

Dans les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen.

Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné s'il y a lieu, des pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

Le président des jurys peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le Conseil de discipline qui propose au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tout autre examen académique pendant une ou plusieurs années.

Si la fraude n'est découverte qu'après délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique peut en prononcer le retrait.

Article 17 — Les diplômes sont délivrés par l'université du Bénin.

Article 18 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 18 avril 1978

Lassissi Dikéni KERIM

**Tableau des épreuves du baccalauréat d'enseignement
général**

SERIES	A 1			A 2			A 3			A 4		
	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.
EPREUVES ECRITES	Français	4 h	3	Français	4 h	3	Français	4 h	3	Français	4 h	3
	Philo	4 h	5	Philo	4 h	5	Philo	4 h	5	Philo	4 h	5
	Latin ou Grec	3 h	3	Latin ou Grec	3 h	3	Latin ou Grec	3 h	3	Math	2 h	2
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2
	Math	2 h	2	Math	2 h	2	Math	2 h	2	L V II	3 h	2
EPREUVES ORALES	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1
	Philo ou Latin ou Grec	—	1	Philo ou L V II ou Latin ou Grec	—	1	Philo ou Latin ou Grec	—	1	Philo ou L V II	—	1
EPREUVE OBLIGATOIRE	EPS			EPS			EPS			EPS		

**Tableau des épreuves du baccalauréat d'enseignement
général**

SERIES	A 5			B			C			D		
	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.	Epreuves	Durée	Cœf.
EPREUVES ECRITES	Français	4 h	3	Français	4 h	2	Français	4 h	2	Français	4 h	2
	Philo	4 h	5	Philo	4 h	2	Philo	4 h	2	Philo	4 h	2
	Math	2 h	2	Sc. Econ.	4 h	4	Math	4 h	5	Math	4 h	4
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3	3
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3	2
	L V II	3 h	2	Math	3 h	3	Sc. Phys.	3 h	5	Sc. Phys.	3	4
	L V III	3 h	2	L V II ou Latin ou Grec	3 h	2	Sc. Nat.	2 h	2	Sc. Nat.	3 h	4
EPREUVES ORALES	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1	Français L V I	—	1
	Philo ou L V II	—	1	Economie ou Math	—	1	Maths ou Sc. Phys. ou Sc Nat.	—	1	Maths ou Sc. Phys. ou Sc Nat.	—	1
EPREUVE OBLIGATOIRE	E P S			E P S			E P S			E P S		

Tableau des épreuves du baccalauréat technique (industriel)

SERIES	E			F1			F2			T1		
	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Epreuves d'Enseignement Général	Français	3 h	2	Français	3 h	2	Français	3 h	2	Français	3 h	2
	Philo	4 h	2									
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2
	Math	4 h	5	Math	4 h	5	Math	4 h	5	Math	4 h	5
	Sc. Phys.	3 h	4	Sc. Phys.	3 h	4	Sc. Phys.	3 h	4	Sc. Phys.	3 h	4
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3
Epreuves à caractère professionnel	Technique pratique	4 h	3	Technique pratique	8 h à 12 h	4	— Mesures et essais de Labo	4 h	4	Tracage	4 h	5
	Construction mécanique	4 h	4	Etude ou projet Analyse de fabrication	6 h	6	Etude d'équipements — Fabrication d'1 maquette	4 h	4	Etude ou projet Réalisation d'1 appareil nécessitant une analyse préalable	4 h	6
				Mécanique appliquée	3 h	4	— Etude de construction et dessin technique Schéma et Technologie Electronique	6 h à 8 h	4		12 h à 15 h	4
				Technologie	3 h	3		6 h	4	Mécanique	2 h	4
								4 h	4	Techno.	2 h	3
Epreuves orales	Français	—	1	Français	—	1	Français	—	1	Français	—	1
	L V I	—	1	L V I	—	1	L V I	—	1	L V I	—	1
	Math ou Sc. Phys.	—	1	Mécanique	—	1	Electronique	—	1	Métallurgie	—	1
Epreuve obligatoire	EPS			EPS			EPS			EPS		

Tableau des épreuves du baccalauréat technique (commercial)

SERIES	G1			G2			G3		
	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.	Epreuves	Durée	Coef.
Epreuves d'Enseignement Général	Français	3 h	2	Français	3 h	2	Français	3 h	2
	Philo	3 h	2	Philo	3 h	2	Philo	3 h	2
	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2	L V I	3 h	2
	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3	Histo-Géo	3 h	3
	Econo. Génér.	2 h	3	Econo. Génér.	2 h	3	Econo. Génér.	2 h	3
	Droit	2 h	2	Droit	2 h	2	Droit	2 h	2
	Organisation administrative	2 h	2	Math	3 h	3	Math	3 h	3
Epreuves à caractère professionnel	Etude de cas (Techniques administratives)	5 h	6	Etude de cas (Techniques quantitatives de gestion)	5 h	6	Etude de Cas (techniques commerciales)	5 h	6
	Economie et organisa. des Entreprises	2 h	2	Economie et organisa. des Entreprises	2 h	2	Economie et Organisation des Entre.	2 h	2
Epreuves orales	Français	—	1	Français	—	1	Français	—	1
	L V I	—	1	L V I	—	1	L V I	—	1
	Maths ou Economie et Organisation des Entre.	—	1	Maths ou Economie et Organisation des Entre. prises	—	1	Maths ou Economie et Organisation des Entre. prises	—	1
Obligatoire	E P S			E P S			E P S		

ARRETE N° 25/MEN/RS du 24 avril 1978 portant création d'inspection de l'enseignement du troisième degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection de l'enseignement du troisième degré dans chacun des centres suivants : Lama-Kara — Atakpamé — Lomé.

Art. 2. — Les compétences administratives de ces inspections sont définies comme suit :

LAMA-KARA : Régions centrale, de la Kara et des Savanes.

ATAKPAME : Région des Plateaux

LOME : Région Maritime.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 24 avril 1978

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Décision n° 133/MEN/RS du 21-4-78 — M. Gamli Komi Agbélenko, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, en service au Lycée de Kpodzi à Kpalimé, est nommé économiste dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Additif

ADDITIF du 14-4-78 à l'arrêté n° 46 bis/MEN-RS du 12 août 1977 portant admission définitive du personnel de l'enseignement officiel aux examens et concours professionnels — session des 26 et 27 août 1976.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session de 1976, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)

C. série ENI

Après : Mabudu Sossou

Ajouter : Ketoh Komlavi Mensah, EO Vo-Afowui-mè — circonscription de Vo.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement et de paiement

Décision n° 49/MPDIRA-DGPD-SFCEP du 24-4-78 — Est autorisé le virement en faveur de la compagnie du Bénin à Ganavé, à son compte ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé sous le n° 000.675.55 de la somme de vingt deux millions (22.000.000) de francs cfa représentant l'avance de fonds pour le paiement de salaire du personnel qualifié et de l'entretien du matériel de l'usine.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 33/78 du 10 avril 1978).

Décision n° 58/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-78 — Est autorisé le paiement en faveur de la SOTOCO, à son compte n° 314-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs cfa pour la création et l'entretien de champs cotonniers (périmètres mécanisés).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement, exercice 1977, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 245/77 du 8 novembre 1977).

Décision n° 59/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 25-4-78 — Est autorisé le virement au profit du centre national d'essais et de recherches des travaux publics à Cotonou (R.P.B.), à son compte ouvert à la Banque Commerciale du Bénin (BCB) à Cotonou sous le n° 001-333-86, de la somme de deux millions quatre cent cinquante sept mille (2.457.000) francs cfa représentant le montant de note d'honoraires et de frais n°s 97/77/05, 130-77-07 et 147/77/08.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974, titre IV, chapitre 4, article 2, paragraphe 1, rubrique f (n) (cf n° 2/77 du 12 janvier 1977).

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

ARRETE N° 14/MJCS/CAB du 17 avril 1978 portant création du département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 portant création et organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé conformément à l'article 5 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976, le département culturel à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 2 — Le département culturel est chargé de la formation et du perfectionnement des cadres de l'action culturelle.

Il forme des conseillers d'action culturelle, des animateurs culturels, des agents et auxiliaires de promotion culturelle.

**I. — Formation des conseillers d'action culturelle
Catégorie A1**

Art. 3 — Les élèves-conseillers d'action culturelle sont recrutés par voie de concours ouvert aux titulaires d'une licence de l'enseignement ou d'un diplôme jugé équivalent. Leur formation professionnelle dure 2 ans.

A la fin de leurs études, un diplôme de conseiller d'action culturelle leur est décerné.

Ils sont intégrés dans la catégorie A1 de la fonction publique.

II. — Animateurs culturels — catégorie A2

Art. 4 — Les titulaires du baccalauréat, ou d'un diplôme jugé équivalent, sont autorisés à passer le concours d'accès à la formation d'animateurs culturels. Les études d'animateurs culturels durent 2 ans. Elles sont sanctionnées par le diplôme d'animateurs culturels.

Les animateurs culturels sont intégrés dans la catégorie A2 de la fonction publique.

**III. — Formation des agents de promotion culturelle
catégorie B.**

Art. 5. — Le concours d'accès à la formation d'agent de promotion culturelle est ouvert aux titulaires du B.E.P.C., ou d'un diplôme jugé équivalent. Les études durent 3 ans. Le diplôme d'agent de promotion culturelle donne accès à la catégorie B de la fonction publique.

**IV. — Formation des auxiliaires
de promotion culturelle catégorie C.**

Art. 6. — Les auxiliaires de promotion culturelle sont recrutés par voie de concours parmi les titulaires du B.E.P.C., pour une formation professionnelle d'une durée d'un an.

Le diplôme d'auxiliaire de promotion culturelle permet l'intégration dans la catégorie C de la fonction publique.

Art. 7. — Les programmes des concours d'entrée et ceux de formations sont fixés par arrêté du ministre de la culture.

Art. 8. — Des textes et instructions préciseront, chaque fois que de besoin, toutes autres modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture, et le directeur général des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 17 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

**ARRETE N° 16/MJCS/CAB du 25 avril 1978 portant
organisation interne de la direction du musée national du Togo.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 relatif aux compétences ministérielles en matière de recrutement, de gestion et d'administration du personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu l'article 7 du décret n° 74-71 du 8 avril 1974 portant création du musée national du Togo ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — La direction du musée national du Togo comprend les divisions suivantes :

- 1 — La division de la prospection et de la coordination des programmes et activités ;
- 2 — La division de la conservation, de la préservation et de la restauration des œuvres ;
- 3 — La division des sites et monuments ;
- 4 — La division de la recherche, de la documentation et de la formation ;
- 5 — La division de l'exploitation, de l'exposition et de l'artisanat ;
- 6 — La division du personnel, de la comptabilité et du budget.

Art. 2 — Chaque division peut comprendre plusieurs sections, suivant les besoins.

Art. 3 — Les chefs des divisions sont placés sous la direction du conservateur et appliquent la politique muséale arrêtée par le ministre.

Art. 4 — Les chefs des divisions peuvent être nommés directeurs des musées régionaux et locaux lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 5 — Par délégation du ministre, le conservateur anime la commission d'orientation du musée prévue à l'article 4 du décret n° 74-71 du 8 avril 1974.

Art. 6. — Le conservateur est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de besoin.

Le conservateur-adjoint est chargé de la coordination générale des activités des différentes divisions.

Art. 7 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 25 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

ARRETE N° 17-MJSC-CAB du 26 avril 1978 portant organisation des stages de responsabilité des élèves de la 3^e année d'études à l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 relatif aux compétences ministérielles en matière de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu l'article 12 du décret 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — La 3^e année d'études des élèves de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture est une année essentiellement consacrée aux stages de responsabilité. Pendant cette période, les élèves sont chargés de fonctions sportives, culturelles et de jeunesse dans des institutions ou établissements scolaires.

Art. 2 — Pendant l'année de stages de responsabilité, les élèves sont suivis de près par le conseil des stages prévu à l'article 17 du décret n° 76-128 du 26 juillet 1976.

Les stagiaires sont inspectés et les notes obtenues sont prises en considération pour la délivrance du diplôme de sortie.

Art. 3 — Le directeur de l'institut national de la jeunesse, des sports et de la culture est chargé de réunir le conseil des études et des stages pour arrêter les modalités pratiques d'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 26 avril 1978

K. A. Voulé-Frititi

D I V E R S

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 44-INT/SG/APA-AP du 20-4/78 — Est et demeure rapportée la décision n° 165-INT-SG-APA-AP du 27 novembre 1975 portant nomination de M. Kpédji Hadabia Kouyawa en qualité de secrétaire du chef de canton de Blitta (circonscription administrative de Sotouboua).

M. Lebidjalo Essotina est nommé secrétaire du chef de canton de Blitta, en remplacement de M. Kpédji Hadabia Kouyawa, démissionnaire.

L'intéressée percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 (soixante douze mille francs) imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 150-MFE-CR du 24-4-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tchapou Gamba (née Djene)
» Tchapou Nifo (née Bawaw)
» Tchapou Kossiwa (née Gnandi)
» Tchapou Nounko (née Asma),

épouses de M. Tchapou Kpapou, maréchal des logis 5^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 650, pourcentage 37 %) décédé le 3 février 1974, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille quatre vingt quatre (17.084) francs pour compter du 2 février 1976 et de dix neuf mille six cent quarante huit (19.648) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille huit cent quatre vingt quatre (11.884) francs pour compter du 10 novembre 1974, à treize mille six cent soixante huit (13.668) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 et à quinze mille sept cent vingt (15.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Michel, né le 30 septembre 1962
Ouyi, né le 9 novembre 1964
Waké, né le 15 mai 1966
Kondi, né le 9 septembre 1967
Wapondi, née le 18 mars 1968
Hilaire, né le 11 mars 1969
Nikabou, née le 14 juillet 1970
Gnankan, née le 18 mars 1971
Adjoa, née le 19 juin 1972
Tassindja, né le 9 février 1974
N'Witcha, né le 28 juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés, susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de M. Nadja Gbati (Paul), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 151-MFE-CR du 24-4-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent cinquante mille deux cent quatre vingt huit (350.288) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kosi (Joseph), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Kosi (Joseph) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kwamivi, né le 14 août 1948
 Akouété, née le 14 octobre 1950
 Akouété, né le 14 octobre 1950
 Dotsè, né le 5 février 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille cinq cent quarante quatre (52.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Koffi Kosi (Joseph) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 19 juillet 1958
 Kokou, né le 14 mars 1964
 Ami, née le 15 juin 1968
 Amivi, née le 7 juillet 1973.

Arrêté n° 152-MFE-CR du 2-5-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de trois cent soixante dix huit mille sept cent seize (378.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Yao (Sébastien), contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tsogbe Yao (Sébastien) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 10 juin 1948
 Afiwa, née le 28 juin 1957
 Abrakuma, né le 14 mars 1961
 Kodjo, né le 27 mars 1961
 Adzo, née le 27 mars 1961
 Kodjo, né le 7 août 1961

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille six cent quatre-vingts (94.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Tsogbe Yao (Sébastien) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 8 mai 1964
 Komla, né le 5 avril 1966
 Akouavi, née le 31 mai 1967
 Kodzo, né le 30 juin 1969
 Megbenya, né le 5 septembre 1969
 Ayawavi, née le 27 août 1970
 Ama, née le 19 février 1977
 Kokou, né le 5 octobre 1977
 Kokouvi, né le 5 octobre 1977.

Arrêté n° 153-MFE-CR du 2-5-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Zupitser Dopé (née Foly-Adjo), épouse de M. Zupitser (Emile), agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon des postes et télécommunications (indice 800, pourcentage 52%) en re-

traite décédé le 12 janvier 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille neuf cent trente deux (135.932) francs pour compter du 1^{er} février 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille cent quatre vingt huit (27.188) francs pour compter du 1^{er} février 1977 à l'orphelin Biova, né le 26 mai 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Zupitza Efè Kodjo, administrateur des biens et tuteurs de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 154-MFE-CR du 2-5-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de deux cent trois mille neuf cents (203.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomez Kouakou Nonovi Négbenyonawo, maréchal des logis chef 3^e échelon n° mle 388 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1977.

M. Gomez Kouakou Nonovi Négbenyonawo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ablanvi, née le 30 mai 1961.

Arrêté n° 155-MFE-CR du 2/5/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent neuf mille sept cent soixante (409.760) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Koffi (Jean), adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Koffi (Jean) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 22 janvier 1945
 Apelété, né le 8 octobre 1946
 Ablavi, née le 27 novembre 1947
 Ama, née en 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante et un mille quatre cent soixante quatre (61.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Folly Koffi (Jean) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 19 avril 1961
 Améyo, née le 27 août 1967
 Akuwa, née le 18 décembre 1968.

Arrêté n° 156-MFE-CR du 2/5/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agbodo Ama (née Foly)

Mme veuve Agbodo Amélévi (née Tamesso) épouses de M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang (Frédéric), adjoint technique principal 1^{er} échelon des Travaux Publics (indice 1.150, pourcentage 73% en retraite décédé le 13 mai 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent trente sept mille cent soixante (137.160) francs pour compter du 1^{er} juin 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Agbodo Amélévi (née Tamesso), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Erasmus, né le 10 mars 1948
 Adjoavi, née le 24 juillet 1950
 Koudodji, né le 11 avril 1953
 Virginie, née le 5 mai 1956
 Akossiwoa, née le 3 mai 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt sept mille quatre cent trente deux (27.432) francs pour compter du 1^{er} juin 1978.

Le taux de cette majoration est porté de 20% à 25% de sa pension principale au titre de son 6^e enfant Koffi, né le 15 décembre 1961.

Le montant annuel de cette nouvelle majoration est fixé à trente quatre mille deux cent quatre vingt douze (34.292) francs pour compter du 15 décembre 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante quatre mille huit cent soixante quatre (54.864) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akossiwoa, née le 3 mai 1959
 Koffi, né le 15 décembre 1961
 Komla, né le 13 juin 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Agbodo Amélévi (née Tamesso) chargée de la tutelle des enfants.

Arrêté n° 157-MFE/CR du 2/5/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Quenum Kossiwavi (née Amuzu), épouse de M. Quenum Dadjo Comla (Pierre-Claver), adjoint administratif de 1^è classe 2^e échelon de l'administration générale (indice 800) pourcentage 74% en retraite décédé le 24 février 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt treize mille quatre cent quarante quatre (193.444) francs pour compter du 1^{er} mars 1977.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Quenum Kossiwavi (née Amuzu) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Rigobert, né le 31 décembre 1937
 Elisabeth, née le 20 novembre 1941
 Julianna, née le 16 février 1945
 Jacques, né le 6 juillet 1949
 Claire, née le 21 mars 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente huit mille six cent quatre vingt huit (38.688) francs pour compter du 1^{er} mars 1977.

Arrêté n° 158-MFE-CR du 2/5/78 — Une pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tonou Aziablé, surveillant principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.000 pour compter du 1^{er} avril 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente deux mille quatre cent quarante (332.440) francs pour compter du 1^{er} avril 1973, trois cent soixante cinq mille six cent quatre vingts (365.680) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, à quatre cent vingt mille cinq cent vingt huit (420.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 et à quatre cent quatre vingt trois mille six cent quatre (483.604) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Tonou Aziablé pour compter du 1^{er} avril 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Symphorien, né en 1944
 Amavi, née le 12 juillet 1952
 Rosa, née le 27 janvier 1953
 Kokou, né le 26 janvier 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille huit cent soixante huit (49.868) francs pour compter du 1^{er} avril 1973, à cinquante quatre mille huit cent cinquante deux (45.852) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, à soixante trois mille quatre vingts (63.080) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 et à soixante douze mille cinq cent quarante (72.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Tonou Aziablé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Innocent, né le 17 juin 1957
 Fructueux, né le 16 avril 1960
 Noélie, née le 30 décembre 1963
 Léontine, née le 19 avril 1967
 Blanchet, né le 9 juillet 1968

Angélus, né le 24 mai 1969
Ritta, née le 11 avril 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 189/MFE/CR du 3 mai 1973 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 159-MFE-CR du 2/5/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de cinq cent trois mille cinq cent quarante (503.540) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body (Christian), instituteur du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body (Christian) pour compter du 1^{er} janvier 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^{ème} rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 8 décembre 1956
Abalo, né le 11 novembre 1958
Koko, né le 26 octobre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille trois cent cinquante six (50.356) francs.

M. Lawson Body (Christian) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familles au titre de ses enfants (du 4^{ème} au 6^{ème} rang) ci-après désignés :

Fossou, né le 10 septembre 1962
Lètè, né le 2 mai 1964
Messan, né le 12 mai 1968.

Arrêté n° 160-MFE-CR du 2/5/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akouete-Akue Ameyo (Florenca), née Homawoo, épouse de M. Akouete-Akue Adotè (Jean Grégoire), infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792, pourcentage 70%) en retraite décédé à Lomé le 6 novembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt et un mille cent cinquante six (181.156) francs pour compter du 8 février 1977.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 175-MFE-DOM du 5/5/78 — Le titre foncier n° 119 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Ayivor Doé Yao, propriétaire demeurant 21, rue de Bè à Lomé.

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 161-MFE-AI du 5/5/78. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

225 Aneho Taxe Progressive ..	19.940	
Vogan Taxe Progressive ..	33.858	
Tabligbo Taxe Progressive ..	6.540	
Tsévié Taxe Progressive ..	3.864	
		64.202
226 Kpalime Taxe Progressive	264.891	
Notse Taxe Progressive ..	22.638	
Atakpamé Taxe Progres.	499.666	
Amlamé/Akposso Taxe Pro.	14.610	
Badou Taxe Progressive	900	
		802.705
227 Sotouboua Taxe Progressive	30.537	
Sokodé Taxe Progressive	559.142	
Bafilo Taxe Progressive ..	2.376	
Bassar Taxe Progressive ..	32.155	
Lama/Kara Taxe Progres.	2.218.105	
Niamtougou Taxe Progres.	15.696	
Pagouda Taxe progressive	17.577	
Kantè Taxe Progressive	9.111	
Mango Taxe Progressive ..	15.919	
Dapaon Taxe Progressive	158.075	
Tchamba Taxe Progressive	41.778	
		3.100.471
		3.967.378
		3.967.378

Arrêté n° 162-MFE-AI du 5/5/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

231 Aneho Taxe Progressive ..	73.969	
Vogan Taxe Progressive ..	17.136	
Tabligbo Taxe Progressive	15.349	
Tsévié Taxe Progressive ..	103.839	
		210.293
232 Kpalime Taxe Progressive	216.972	
Notse Taxe Progressive ..	16.532	
Atakpamé Taxe Progres.	393.613	
Amlamé/Akposso Taxe Pro.	13.890	
Badou Taxe Progressive ..	16.956	
		657.963
233 Sotouboua Taxe Progres.	83.100	
Sokodé Taxe Progressive	758.138	
Bafilo Taxe Progressive ..	4.320	
Bassar Taxe Progressive	43.613	
Lama-Kara Taxe Progres.	308.073	
Niamtougou Taxe Progres.	28.460	
Pagouda Taxe Progressive	15.931	
Mango Taxe Progressive	236.026	
Tchamba Taxe Progressive	18.540	
		1.496.201
		2.364.457
		2.364.457

Arrêté n° 163-MFE-AI du 5/5/78. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

228 Aného Taxe Progressive	41.311	
Vogan Taxe Progressive	11.904	
Tabligbo Taxe Progressive	7.212	
Tsévié Taxe Progressive	23.059	
		83.486

229 Kpalimé Taxe Progres.	222.356	
Notsé Taxe Progressive	15.708	
Atakpamé Taxe Progres.	598.478	
Amlamé/Akposso Taxe P.	28.860	
Badou Taxe Progressive	16.380	
		881.782
230 Sotouboua Taxe Progres.	18.102	
Sokodé Taxe Progressive	215.100	
Bassar Taxe Progressive	31.412	
Lama-Kara Taxe Progres.	356.845	
Niamtougou Taxe Progres.	11.154	
Pagouda Taxe Progres.	11.354	
Kantè Taxe Progressive	8.028	
Mango Taxe Progressive	276.167	
Dapaon Taxe Progressive	96.570	
Tchamba Taxe Progressive	19.848	
		1.044.580
		2.009.848
		2.009.848

Arrêté n° 164-MFE-AI du 5/5/78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après.

BUDGET GENERAL

221 Atakpamé Taxe Immob.	587.395	
222 Kpalimé Taxe Immob.	1.617.614	
223 Lama-Kara Taxe Immob.	2.440.100	
224 Sokodé Taxe Immob.	449.820	
		5.094.929
		5.094.929

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre vingt quatorze mille neuf cent vingt neuf francs est fixée au 3 avril 1978.

Arrêté n° 165-MFE-AI du 5/5/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

238 Lomé Taxe Progressive	154.803.574	
Taxe Progressive (V.F.)	40.137.745	
T.S.D.H.	6.721.692	
		201.663.011
239 Lomé B.I.C.	4.839.581	
I.G.R.	127.140	
		4.966.721
240 Lomé Taxe Immobilière	3.419.390	
		210.049.122

BUDGET COMMUNAL

238 Lomé Taxe Civique	2.179.464	2.122.405
241 Lomé Patentes	2.179.464	
CA/Patentes	213.889	
Licences	7.500	
CA/Licences	1.500	
Taxe Civique	15.000	
T. V.	31.200	
		2.448.553
		4.570.958
		214.620.080

Arrêté n° 166-MFE-AI du 5/5/78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

234 Lomé Taxe Progres.	146.795.710	
Taxe Progres. (V.F.)	60.873.356	
T.S.D.H.	9.837.756	
		217.506.822
235 Lomé B.I.C.	2.613.532	
I.G.R.	102.140	
		2.715.672
236 Lomé Taxe Immobilière	14.357.436	
		234.579.930

BUDGET COMMUNAL

234 Lomé Taxe Civique	1.821.801	
237 Lomé Patente	2.545.950	
CA/Patentes	152.537	
Licences	13.000	
CA/Licences	2.000	
Taxe Civique	1.500	
		2.714.987
		4.536.788
		239.116.718

Arrêté n° 167/MFE/AI — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	1.296.336.672	
F.N.I.	402.986.042	
		1.699.322.714
2 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	102.926.060	
B.N.C. (I.M.F.)	2.697.622	
F.N.I.	32.030.075	
		137.653.757
		1.836.976.471

COMPTE HORS BUDGET III — 36

1 Lomé Amendes de retard	600.000	
		600.000
		1.837.576.471

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard huit cent trente sept millions cinq cent soixante mille quatre cent soixante onze francs est fixée au 15 mars 1978.

Arrêté n° 168/MFE/AI du 5-5-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

252 Sokodé Taxe Immobilière	60.000	
253 Sokodé Taxe Immobilière	34.500	
		94.500
		94.500

Arrêté n° 169/MFE/AI du 5-5-78 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL

3 Aného B.I.C. (IMF)	832.659	
F.N.I.	161.549	
		994.208
		994.208

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt quatorze mille deux cent huit francs est fixée au 20-mars 1978.

Arrêté n° 170/MFE/AI du 5-5-78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1978 ci-après :

BUDGET GENERAL	
4 Lomé B.I.C. (IMF)	3.627.722
B.N.C. (IMF)	289.799
F.N.I.	1.026.922
	<u>4.944.443</u>
	4.944.443
BUDGET COMMUNAL	
5 Lomé Taxe/Pompes distr. Carbu.	2.826.000
	<u>2.826.000</u>
	7.770.443

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent soixante dix mille quatre cent quarante trois francs est fixée au 17 avril 1978.

Arrêté n° 171/MFE/AI du 5-5-78 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL	
216 Lomé Taxe Immobilière	12.223.475
217 Lomé Taxe Immobilière	9.125.570
218 Lomé Taxe Immobilière	13.927.806
219 Lomé Taxe Immobilière	15.764.891
220 Lomé IGR	2.993.092
	<u>54.034.834</u>
	54.034.834

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante quatre millions trente quatre mille huit cent trente quatre francs est fixée au 15 mars 1978.

Arrêté n° 172/MFE/AI du 5-5-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL	
242 Lomé Taxe Progr.	115.175.840
Taxe Progr. (V.F.)	35.679.486
T.S.D.H.	5.663.336
	<u>156.518.662</u>
243 Lomé B.I.C.	1.855.555
F.N.I.	1.006.555
I.G.R.	35.000
	<u>2.897.110</u>
244 Lomé Taxe Immobilière	6.701.798
	<u>166.117.570</u>
BUDGET COMMUNAL	
242 Lomé Taxe Civique	1.197.216
245 Lomé Patentes	553.423
CA/Patentes	75.993
	<u>629.416</u>
	1.826.632
	<u>167.944.202</u>

Arrêté n° 173/MFE/AI du 5-5-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL	
249 Aného Taxe Progressive	1.344
Vogan Taxe Progressive	12.984
Tabligbo Taxe Progr.	20.531
Tsévié Taxe Progressive	1.632
	<u>36.491</u>

250 Notsé Taxe Progressive	33.594
Kpalimé Taxe Progr.	168.685
Atakpame Taxe Progr.	542.512
Amlamé/Akposso T. Progr.	4.056
Badou Taxe Progressive	33.336
	<u>782.183</u>
251 Sotouboua Taxe Progr.	37.980
Sokodé Taxe Progr.	556.794
Bassar Taxe Progr.	42.243
Lama-Kara Taxe Progr.	1.136.923
Niamtougou Taxe Progr.	14.550
Pagouda Taxe Progr.	23.073
Kantè Taxe Progr.	69.895
Mango Taxe Progr.	142.943
Dapaon Taxe Progr.	315.368
Tchamba Taxe Progr.	34.842
	<u>2.374.611</u>
	3.193.285
	<u>3.193.285</u>

Arrêté n° 174/MFE/AI du 5-5-78 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL	
246 Aného Taxe Progr.	84.457
Tabligbo Taxe Progr.	20.320
Tsévié Taxe Progr.	92.259
	<u>197.036</u>
247 Kpalimé Taxe Progr.	160.831
Atakpamé Taxe Progr.	700.808
Amlamé/Akposso T. Progr.	30.141
	<u>891.780</u>
248 Sotouboua Taxe Progr.	15.468
Sokodé Taxe Progr.	390.315
Bassar Taxe Progr.	22.176
Lama-Kara Taxe Progr.	248.550
Niamtougou Taxe Progr.	11.694
Pagouda Taxe Progr.	11.334
Kantè Taxe Progr.	10.644
Mango Taxe Progr.	1.272
Dapaon Taxe Progr.	183.731
Tchamba Taxe Progr.	18.096
	<u>913.280</u>
	2.002.096
	<u>2.002.096</u>

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL DU TOGO

ORDONNANCE N° 2 du 28 avril 1978

Nous, Kossi AWANYOH, président du tribunal spécial;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1er, 2 et 3;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes :

DATES	AFFAIRES	SERVICES OU ADMINISTRATIONS
Lundi 5 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre AHOSSI Dégbé, AHOUANDJINOU Messan, HOKA Messadji, et AME-GNIKPO Kodjovi	Régie Nationale des Eaux du Togo
Mardi 6 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre MENSAH Eko (Antoine) et BABANAWO Koffi Hoenyifia Mawuli (Emmanuel)	Compagnie du Bénin
Mercredi 7 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre AMOUZOU Eklou (John)	— Industrie Textile Togolaise
	— Commissaire du gouvernement contre KUEGAN Koudjonou Adadé	— Mairie ANEHO —
Jeudi 8 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre AGLAMI Komi (Emmanuel)	— Banque Togolaise de Développement —
Vendredi 9 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre SODOGA Ekué (Vitus) et MOTHEY Koffi (Martin)	— Togopharma —
Lundi 12 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre ADJIBAO Kwamivi Adéillé	— P.T.T. ATAKPAME
	— Commissaire du gouvernement contre EZI Gnénakpon	— Douanes-SANVEE-Condji
Mardi 13 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre AKAKPO Rubi (Julien)	CEET —
Mercredi 14 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre ALEMDJRODO Têko (Marcellin)	CEET —
Jeudi 15 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre WILSON-BAHUN Séwa Ata et KANEGNISSOUKPE Amassè (Jean)	PORT
Vendredi 16 juin 1978 à partir de 8 h.	— Commissaire du gouvernement contre GNIDOUGBE Kinvilh	PORT

Disons que la présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;
 Fait en notre cabinet, au palais de Justice à LOME, le vingt-huit Avril mil-neuf cent soixante dix-huit.

Banque : C.N.C.A.

BILAN :

Exercice : 1-10-76 au 30-9-1977

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale ..	164.115.045
Banques et correspondants	394.603.272
Portefeuille effets	164.916.321
Crédits à Court Terme	1.631.866.560
Crédits à Moyen Terme	198.448.662
Crédits à Long Terme	175.593.126
Débiteurs Divers	38.306.016
Débiteurs par acceptation	—
Titres-Participations	6.725.000
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	227.880.740
Immeubles et mobilier	98.873.341
Pertes de l'exercice	41.127.084
Pertes des exercices antérieurs	65.005.156
	3.207.460.323

PASSIF

Postes — Trésors publics	—
Comptes de Chèques	986.580.374
Comptes courants	304.780.920
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—

Créditeurs divers et provisions	75.580.881
Acceptations à payer	920.000.000
Bons et comptes à échéance fixe	388.591.035
Comptes d'ordre et divers	23.059.523
Réserves	75.867.590
Capital	333.000.000
Bénéfices de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—
Subventions	100.000.000
	3.207.460.323

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. KAKE Ahotsu Yao, ingénieur adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, survenu le 19 février 1978 à Nogent-Sur-Marne en (France).